

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2023

FAVORISER ET INCITER LES ENTREPRISES À AUGMENTER LES SALAIRES NETS DE 10 % - (N° 578)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Bentz

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 1, après la deuxième occurrence du mot :

« entreprise »

insérer les mots :

« à l’ouverture des négociations précédant la signature de la convention, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« en 2022 »

les mots :

« à l’ouverture des négociations précédant sa signature ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« au 1^{er} janvier de l’année de »

les mots :

« à compter de la ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« à au moins 10 % de la grille salariale applicable en 2022 »

les mots :

« d'au moins 10 % à celui prévu par la grille salariale applicable à l'ouverture des négociations ».

V. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VIII. – Le présent article est abrogé le premier jour du trente-septième mois à compter de son entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la proposition qui est faite de reporter l'entrée en vigueur du dispositif et de limiter ses effets dans le temps, le présent amendement vise à tenir compte des évolutions salariales en précisant que la base de calcul de la majoration de 10 % est la grille applicable au moment de la signature de la convention et non la grille salariale de 2022.

Cette base glissante incitera également les entreprises à augmenter les salaires le plus tôt possible afin de bénéficier de l'exonération pendant toute sa durée.